

CONSIDERANT que les pouvoirs extraordinaires conférés au gouvernement par la **Loi des mesures de guerre** n'ont été spécialement et exclusivement conférés que pour les fins de guerre ;

CONSIDERANT que le gouvernement d'union substitue la législation par arrêtés en conseil à la législation par le Parlement, sans tenir compte si les fins à servir se rapportaient à la poursuite de la guerre ou à la simple politique intérieure du gouvernement ;

CONSIDERANT que la prétention que cette législation par décrets ministériels était autorisée par les termes ou l'esprit de la **Loi des mesures de Guerre** était absolument dénuée de fondement, et que cette législation était, par conséquent une usurpation des pouvoirs du Parlement ;

CONSIDERANT que le gouvernement autocratique est néfaste à l'esprit de la liberté constitutionnelle qui règne au Canada et qu'il préjudicie, par conséquent, à la stabilité de la société organisée et à la sûreté de l'Etat ;

CONSIDERANT que la tyrannie est la manifestation naturelle et ordinaire de l'autocratie ;

CONSIDERANT que l'établissement de l'autocratie au Canada a été accompagné de mesures extrêmes de tyrannie d'une part et de favoritisme, d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il ne régnait en Europe ni au Canada des conditions réelles ou éventuelles qui aient justifié ou excusé la nature tyrannique des mesures adoptées en vertu de tant d'arrêtés en conseil publiés après l'organisation du gouvernement d'union à l'égard des questions suivantes : l'application de la **Loi du service militaire** ; la conduite des élections de décembre 1917 ; l'intervention dans les décisions des cours Suprêmes de l'Alberta et du Canada ; les conditions de l'enregistrement de l'effectif en hommes ; les conditions de la censure ; l'administration du contrôle des vivres, etc., sous le régime desquelles les Canadiens ont été traités avec les égards à leurs droits et libertés personnels ordinairement attribués aux gouvernements du Kaiser, du Czar et du Sultan ;

CONSIDERANT que l'établissement du gouvernement par usurpation en vue de l'exécution de mesures tyranniques et oppressives, a trahi la confiance que le peuple canadien avait dans son pays, où l'autorité représentait la volonté du peuple et était exercée au profit de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'on ne peut faire du Canada une grande nation, à moins d'assurer le droit du peuple au gouvernement représentatif et à moins d'exercer l'autorité constituée, de manière à rendre égale justice à tous ;

IL EST EN CONSEQUENCE RESOLU que cette Convention déclare son entière adhésion aux principes reconnus du gouvernement parlementaire britannique, tel que généralement compris, dans toutes circonstances et conditions ; ainsi qu'au principe qu'il faudrait exercer l'autorité de façon à garantir l'égalité de tous les citoyens aux yeux de la loi et d'assurer la justice à tous.

RESSOURCES NATURELLES.

RESOLU que cette Convention condamne l'attitude adoptée par sir Robert Borden, relativement aux ressources naturelles des trois Prairies de l'Ouest. En effet, antérieurement à l'élection de 1911, dans plusieurs discours prononcés dans l'Ouest, sir Robert Borden a absolument garanti que, advenant l'avènement de son parti au pouvoir, les dites provinces obtiendraient immédiatement leurs ressources naturelles, et pendant sept ans, il a manqué de remplir cette promesse ; et cette Convention consigne formellement son avis qu'il faudrait immédiatement accorder à des conditions raisonnables, aux dites provinces leur ressources naturelles.

RELATIONS DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.

CONSIDERANT que la prospérité et le progrès de l'Etat dépend du plus grand emploi de son travail et de son capital ; et

CONSIDERANT que le Travail doit trouver de l'emploi à des salaires raisonnables et dans des conditions équitables à chaque industrie ou métier particulier, ou bien être inefficace dans ce métier ou cette industrie ; et

CONSIDERANT que le Capital employé dans une entreprise doit gagner un profit, sous peine d'échec pour l'industrie et du fléchissement du Capital, en tout ou en partie ; et

CONSIDERANT que les salaires du Travail et les profits du Capital doivent provenir du prix de vente du produit commun fixé par la concurrence mondiale ; tandis que les conditions de l'univers influencent en même temps, dans une grande mesure et nécessairement le taux des recettes du Capital et du Travail ; et

CONSIDERANT que les remaniements survenant à la suite des changements qui se reproduisent dans le coût de la production sont occasionnés par les grèves ouvrières et par les lock-out des patrons, ou à la suite de